



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DE LEVEE DES  
RESTRICTIONS DE TONNAGE SUR  
DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE  
TULLE ET  
DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES  
AVENUE VICTOR HUGO (TULLE)  
LE 24/02/2025**

**STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE  
DE DÉMÉNAGEMENT DE 19 T**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la demande par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de déménagement de 19 T du 36-38 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 24/02/2025, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement de 19 T sur 2 places de stationnement, du 36-38 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle).

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au n°36-38 AVENUE VICTOR HUGO. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone de l'emménagement.

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

|                        | Période de calcul | Occupation    | Localisation(s)            | Nature                                              | Tarif                                    | PU   | Unité              | Quantités      | Montant |
|------------------------|-------------------|---------------|----------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|------|--------------------|----------------|---------|
| Redevance d'occupation | le 24/02/2025     | Le 24/02/2025 | AVENUE VICTOR HUGO (Tulle) | stationnement d'un véhicule de déménagement de 19 T | Véhicule de déménagement - Espace occupé | 13,5 | par place par jour | 2,00 1,00 0,00 | 27      |
| Sous-total             |                   |               |                            |                                                     |                                          |      |                    |                | 27      |
| Montant total          |                   |               |                            |                                                     |                                          |      |                    |                |         |

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Po/ Fait à Tulle, le 21/01/2025  
Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

